ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 367/2023/PC du 02/10/2023

Affaire : Crédit Foncier du Cameroun (CFC)
(Conseil : Maître Paul Roger EYOUCK, Avocat à la Cour)

Contre

Société civile immobilière Mont Koupe
(Conseil : Maître Eric Nachou TCHOUMI, Avocat à la Cour)

En présence de :
Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
(Conseil : SCP KOUENGOUA MINOU NKONGHO, Avocats à la Cour)

Maître Pierre TOWA

Arrêt N° 181/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge, rapporteur
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge
Et Maître Valentin N'guessan COMOE,		Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 02 octobre 2023 sous le n° 367/2023/PC, formé par Maître Paul Roger EYOUCK, Avocat à la Cour, cabinet situé au carrefour Warda, 3ème étage de l'immeuble Hadjal-Center, B.P. 3552, Yaoundé, Cameroun, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier du Cameroun (CFC), société anonyme à capital public dont le siège social est sis au

boulevard du 20 mai 1972, B.P. 1531, Yaoundé, dans la cause qui l'oppose à la société civile immobilière Mont Koupé, ci-après désignée SCI Mont Koupé, dont le siège social est sis au lieu-dit marché, B.P. 40, Pendja, Cameroun, ayant pour conseil Maître Eric Nachou TCHOUMI, Avocat à la Cour, cabinet situé au quartier Akwa, au lieu-dit carrefour Makumba, 2ème étage de l'immeuble Idéal, Douala, en présence de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, ci-après désignée BICEC, société anonyme dont le siège social est sis au quartier Bonanjo, avenue Général Charles de Gaule, B.P. 1925, Douala, ayant pour conseil la SCP KOUENGOUA MINOU NKONGHO, Avocats à la Cour, dont le cabinet est situé au 485, rue des écoles, quartier Akwa, PO. Box 3792, Douala, et de Maître Pierre TOWA, Huissier de justice près la Cour d'appel du Littoral et des Tribunaux de Douala, étude située au quartier Akwa, face à la salle des fêtes, à côté de la microfinance Advans, Douala,

en cassation de l'ordonnance n° 644/CE du 09 septembre 2022, rendue par le Président de la Cour d'appel du Centre, à Yaoundé, statuant en matière de contentieux de l'exécution, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et la défenderesse la SCI MONT KOUPE, par défaut contre les autres défendeurs, en audience du contentieux de l'exécution ;

EN LA FORME

- Recevons l'action du crédit Foncier du Cameroun ;

AU FOND

- L'y disons cependant non fondé ;
- L'en déboutons en conséquence ;
- La condamnons aux dépens distraits au profit de Maître TCHOUMI Eric, Avocat aux offres de droit ;
- Avisons les parties de leur droit de former pourvoi dans le délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente ordonnance » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Charles MBA-OWONO, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces du dossier de la procédure que, par arrêt infirmatif n° 681/CIV du 04 septembre 2019, la Cour d'appel du Centre à Yaoundé a condamné le Crédit Foncier du Cameroun à payer à la SCI Mont Koupé la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ; qu'en date du 07 mars 2022, et en exécution de cet arrêt exécutoire, la SCI Mont Koupé a pratiqué une saisie conservatoire des avoirs bancaires de son débiteur à hauteur de la somme de trois cent soixante-sept millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent cinquante (367.884.550) francs CFA ; que cette saisie conservatoire a ensuite été convertie en saisie-attribution de créances par acte en date du 09 mars 2022 ; que ces différentes saisies ayant été contestées par le Crédit Foncier du Cameroun, le Président de la Cour d'appel du Centre, statuant en premier et dernier ressort en matière de contentieux de l'exécution, a rendu l'ordonnance n° 644/CE du 09 septembre 2022 contre laquelle le présent pourvoi est formé ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que, dans son mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans le 15 janvier 2025, la SCI Mont Koupé soulève, *in limine litis*, l'irrecevabilité du pourvoi ; qu'elle fait en effet valoir, en premier lieu, que ce pourvoi est irrecevable au motif que, ayant déjà saisi la Cour suprême du Cameroun d'un pourvoi en cassation et d'une requête aux fins de sursis à l'exécution de l'ordonnance attaquée, le Crédit foncier du Cameroun n'est plus autorisé à se pourvoir devant la Cour de céans, contre la même décision, tant que l'issue de ces procédures n'est pas connue ; qu'elle allègue en second lieu que, la mesure d'exécution forcée contestée ayant été conduite à son terme par la mise à sa disposition par la BICEC de la totalité des sommes objet des saisies pratiquées, le pourvoi formé par le Crédit foncier du Cameroun est devenu sans objet du fait de cette exécution entière de l'ordonnance querellée et doit par voie de conséquence être déclaré irrecevable ;

Attendu que l'article 16 du Traité OHADA dispose, d'une part, que « la saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée », et d'autre part, qu'« une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire » ; qu'il résulte de ces dispositions que la saisine préalable d'une juridiction nationale de cassation n'empêche pas les parties de saisir ultérieurement la Cour céans d'un pourvoi en cassation contre la décision attaquée et que, lorsqu'il en est ainsi, cette dernière saisine emporte suspension de la procédure de cassation engagée devant la juridiction nationale ; qu'il n'existe par ailleurs pas de principe de droit selon lequel l'exécution entière d'une décision de justice prive les parties du droit d'exercer, contre celle-ci, les voies de recours qui leur sont reconnues par la loi ; qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité soulevée ne peut pas être accueillie et le pourvoi formé par le Crédit Foncier du Cameroun doit être déclaré recevable ;

Sur le premier moyen de cassation pris en sa première branche et le deuxième moyen réunis, tirés de la violation de l'article 10 du Traité OHADA et de l'article 49 de l'AUPSRVE ancien

Vu l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et l'article 49 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est fait grief à la juridiction présidentielle de la Cour d'appel du Centre d'avoir violé les articles 10 du Traité de l'OHADA et 49 de l'AUPSRVE ancien, en ce qu'elle s'est déclarée compétente et a statué en premier et dernier ressort en matière de contentieux de l'exécution, conformément à la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales, alors qu'il résulte des dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE ancien que tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire relève de la compétence préalable du président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence, ou du magistrat désigné par lui, et que, en vertu des dispositions de l'article 10 du Traité de l'OHADA, lesquelles consacrent la primauté des actes uniformes sur le droit national des Etats parties, cette règle de compétence s'impose nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ;

Attendu en effet que, aux termes des dispositions susmentionnées, la juridiction compétente pour statuer en premier ressort en matière de contentieux relatif aux mesures d'exécution forcée ou aux saisies conservatoires est le président du tribunal compétent ou le juge délégué par lui, et que, en vertu du principe de primauté du droit OHADA sur le droit interne des Etats parties, cette règle de compétence l'emporte sur toute disposition interne contraire, antérieure ou postérieure ; qu'en l'espèce, le président de la Cour d'appel du Centre, en se déclarant compétent en matière de contentieux de l'exécution et en rendant en premier et dernier ressort l'ordonnance attaquée, a manifestement méconnu cette règle de compétence et a ainsi violé, par refus d'application, les articles 10 du Traité de l'OHADA et 49 de l'AUPSRVE ancien ; qu'il y a par conséquent lieu d'annuler ladite ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Attendu que l'ordonnance du Président de la Cour d'appel du Centre ayant ainsi été annulée pour violation des règles de compétence, il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à évocation ;

Sur les dépens

Attendu que les défendeurs au pourvoi ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité soulevée ;

Annule l'ordonnance n° 644/CE du 09 septembre 2022 rendue par le Président de la Cour d'appel du Centre à Yaoundé ;

Dit n'y avoir lieu à évocation ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier